

Les approvisionnements ne seront pas obtenus par voie de troc ou échange, mais l'appât pourra l'être.

Les mêmes privilèges seront continués ou donnés aux navires de pêche du Canada et de Terre-Neuve sur les côtes de l'Atlantique appartenant aux Etats-Unis.

ARTICLE XVI.

Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté Britannique, Articlexvi
après avoir reçu l'assentiment du parlement du Canada et de la législature de Terre-Neuve; et par le Président des Etats-Unis, par et avec l'avis et le consentement du Sénat; et les ratifications seront échangées à Washington le plus tôt possible.

En foi de quoi, nous, les plénipotentiaires respectifs, avons signé ce traité et y avons apposé nos cachets.

Fait en double, à Washington, ce quinzième jour de février, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-huit.

PROTOCOLE.

Le traité ayant été signé, les plénipotentiaires britanniques désirent exposer qu'ils ont examiné la position que *Modus vivendi.*
créera l'ouverture prochaine de la saison de pêche avant que le traité ne puisse être ratifié par le Sénat des Etats-Unis, par le parlement du Canada et par la législature de Terre-Neuve.

En l'absence de cette ratification, l'ancien état de choses, qui a donné lieu à tant de désagrèments et d'irritation, pourrait se renouveler, et pourrait nuire à la considération impartiale du traité par les corps législatifs intéressés.

Dans ces circonstances, et aussi dans le but de donner une preuve de leur vif désir de rétablir l'harmonie et écarter tous sujets possibles de contestation, les plénipotentiaires britanniques sont prêts à faire l'arrangement temporaire qui suit pour une période n'excédant pas deux ans, afin d'offrir un *modus vivendi* en attendant la ratification du traité.